



Palimpseste



REVUE COMMUNICATION COMMERCE

ÉLECTRONIQUE

Revue des étudiants du Master 2 Droit de la Propriété Intellectuelle Appliquée, Université Paris-Est

Direction du Master : Professeur Christophe Caron

Sommaire

Chronique du mois La surprenante proposition de loi pour protéger les recettes et créations culinaires.....	p.2	Article Le droit de synchronisation : de la théorie à la pratique.....	p.6
Décision du mois Le tribunal de l'Union sort le CARTON ROUGE pour mauvaise foi concernant la marque « Neymar » (T-795/17, 14 mai 2019).....	p.4	Focus Online Harms White Paper.....	p.7
Contribution d'un ancien du Master Quentin AMAT.....	p.5	Interview Monsieur Pierre TAUGOURDEAU.....	p.8

Editorial



Charles DE HAAS

Avocat au Barreau de Paris spécialisé en Propriété intellectuelle
 Chargé d'enseignements à Paris II et Paris XII
 Chercheur associé à l'IRPI

Vive le tralala du diplôme !

Comme toute institution sociale reconnue, notre diplôme développe tout un rituel symbolique singulier pour mieux affirmer sa signification sociologique et historique.

Songez à tous ses innombrables cours et séminaires, à ses examens écrits et oraux, ses soutenances de mémoires, à la remise de ses diplômes assortie de son petit concours de plaidoiries et, bien sûr, à ses colloques !

Chaque année nous répétons ce rituel pour marquer la petite histoire d'une nouvelle promotion et cette année, nous venons tout juste de réussir son dernier colloque.

Vendredi 24 mai, tous nos étudiants ont assisté à ce colloque sur la propriété intellectuelle et le numérique au cours duquel sont intervenus huit de leurs enseignants. J'y étais et j'ai écouté avec autant d'intérêt que de bonheur des communications dont la diversité reflétait bien celle du savoir et de la personnalité des intervenants. La (trop ?) sage attention de l'assistance et l'ambiance générale, tout à la fois scientifique, professionnelle et conviviale et même, pour moi au moins, familiale, m'ont rendu simplement content et honoré d'en être.

Certains prétendus modernes moqueront tout ce tralala. La meilleure critique ne date pourtant pas d'hier puisque Pascal au XVII^e siècle dénonçait déjà les costumes de ses juges et médecins comme le signe d'une mascarade destinée à dissimuler les graves faiblesses de leurs sciences inexactes (Pensées, fragment 31, 38). Mais Pascal a oublié l'effet placebo et surtout de cohésion sociale fort utile que tout ce tralala pouvait néanmoins produire au cœur même d'une désastreuse saignée ou d'une erreur judiciaire.

Et comme l'on ne saura jamais (complètement) rendre justice ni enseigner le droit, nous aurons toujours besoin de ce bon vieux tralala sur la scène judiciaire aussi bien que dans nos Facultés.

L'équipe Palimpseste		L'association LEXPIA		Retrouvez votre revue sur le site: www.masterpia.com
<u>Rédacteurs en chef</u> Chloé Torre John Miller	<u>Présidente</u> Sarah Brière <u>Vice-président</u> Eliott Amzallag	<u>Secrétaire générale</u> Lola Charrier <u>Trésorier</u> Alexis Moreau	<u>Webmaster</u> Flora Erbibou Emeline Jacques Victoire Rondeau Clara Bismuth	

La surprenante proposition de loi pour protéger les recettes et les créations culinaires

La question de la protection des saveurs n'est pas nouvelle. Depuis longtemps, on cherche des solutions pour protéger les recettes. Mais seules des solutions alternatives au droit d'auteur sur la saveur en tant que telle ont été trouvées, telles que le dessin et modèle ou la protection par le droit d'auteur en tant qu'œuvre photographique pour l'esthétique culinaire, ou en tant qu'œuvre littéraire pour la recette. C'est dans cette lignée que la Cour fédérale de Justice Allemande s'est prononcée en 2013 sur une interdiction de diffuser des photographies de créations culinaires sur les réseaux sociaux.

De nombreuses interrogations subsistaient s'agissant de la protection des saveurs par le droit d'auteur. Dès 1997, la jurisprudence française a refusé de reconnaître une protection des saveurs par le droit d'auteur (TGI Paris, 30 septembre 1997).

En raison de leurs caractères évolutif et éphémère, il semble pertinent de transposer les décisions concernant les fragrances de parfums, aux saveurs culinaires. Pendant longtemps, certains juges du fond admettaient une protection des fragrances sur le terrain du droit d'auteur, lorsque d'autres l'excluaient. À la suite de ces divergences, la Cour de cassation a rappelé sa jurisprudence constante sur la protection des fragrances de parfums dans son arrêt du 10 décembre 2013, en rejetant la qualification d'œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur.

La solution française n'est pas partagée par tous. La Cour suprême des Pays-Bas adopte quant à elle une solution contraire et admet, dans un arrêt du 16 juin 2006, qu'une fragrance de parfum est une œuvre protégeable.

De façon générale, la Cour de justice de l'UE semble s'opposer à une protection des goûts et des fragrances. En matière de propriété industrielle, la CJCE a refusé l'enregistrement d'une marque olfactive dans son célèbre arrêt Sieckmann du 12 décembre 2002.

Elle s'est également prononcée sur la protection de la saveur - ici d'un fromage - au titre du droit d'auteur le 13 novembre 2018. Dans son arrêt *Levola Hengelo BV c/ Smilde Foods BV*, la CJUE a suivi la jurisprudence française et a refusé cette protection.

C'est dans ce contexte que, le 30 avril 2019, une vingtaine de députés a présenté une proposition de loi « relative à la protection des recettes et créations culinaires » à l'Assemblée nationale. Ils considèrent en effet qu'une protection des recettes culinaires est nécessaire, face à un « *vide juridique* » qui ne permet pas de protéger la cuisine en tant que telle, mais rend obligatoire l'utilisation de protections dérivées, comme les dessins et modèles, ou le droit d'auteur sur la recette elle-même en

tant qu'œuvre littéraire. La loi répondrait à deux enjeux : la volonté des cuisiniers de « *protéger leurs créations culinaires* », mais également les « *abus de certains restaurateurs qui proposent des plats sans pour autant respecter la recette traditionnelle* ».

La proposition de loi se compose alors de deux titres : un premier qui propose une nouvelle institution, la « *Fondation pour la gastronomie française* » qui aura pour objet de « *répertorier les recettes traditionnelles, de les protéger et d'identifier les restaurateurs qui respectent la recette ancestrale* » ; un deuxième proposant un Institut National de la Création Culinaire Certifiée, petit frère de l'INPI, permettant de protéger les créations culinaires.

La loi ajouterait un 4^e chapitre au titre IV du livre 1^{er} du Code du patrimoine, qui correspondrait aux articles L. 144-1 et suivants du même code. Une « *Fondation pour la gastronomie française* », personne morale de droit privé sans but lucratif serait créée. Elle aurait pour but, d'après l'article L. 144-2, « *de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur de la gastronomie nationale* ». Pour ce faire, la Fondation tiendrait un registre – avec l'aide des collectivités territoriales – de toutes les recettes de spécialités régionales, qui seront alors protégées par un label. La Fondation aurait pour rôle également de fournir un certificat d'authenticité aux restaurants qui bénéficieront de ce label. Un décret mentionnerait des personnes publiques ou privées pouvant être « *fondateurs* », qui seront admises par décret. Ils devront payer une cotisation annuelle et ne pourront pas céder ou échanger leurs droits. Cette Fondation aura pour objectif de rassurer le consommateur, mais également d'encourager les cuisiniers à respecter les recettes traditionnelles.

Un nouveau titre de propriété intellectuelle, sorte de droit hybride entre le droit d'auteur et le droit de propriété intellectuelle, viendrait naître également avec l'adoption de cette loi.

En effet, elle propose la création d'un « *Institut national de la création culinaire certifiée* » (INCC), qui serait un « *établissement public (...) placé auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et du ministre de l'économie et des finances* ». Ce dernier viendrait, à l'instar de l'INPI, délivrer un titre de propriété intellectuelle protégeant les créations culinaires : le « *certificat de création culinaire* ». Les pouvoirs du directeur de l'INCC seraient similaires à ceux du directeur de l'INPI, notamment dans la prise de décisions de délivrance, de retrait, etc. La proposition de loi renvoie d'ailleurs expressément à l'article L. 411-4 du CPI pour les recours contre les décisions du directeur de l'INCC. La Section 2 du potentiel chapitre 5 du titre IV livre 1^{er} du Code du patrimoine prévoit le

« Champs d'application du certificat de création culinaire », qui « confère à son titulaire un droit exclusif d'exploitation » selon le potentiel article L. 145-20, et ce pour 20 ans.

Ces droits pouvant être qualifiés de « patrimoniaux » peuvent être cédés ou concédés, contrairement aux droits moraux du créateur prévus expressément par le texte. L'apparition de droits moraux dans le cadre d'un titre de propriété industrielle prête à confusion. Bien que l'inventeur conserve un droit moral de paternité, l'existence de droits moraux en propriété industrielle est discutée. Ici, les députés proposent un réel droit de propriété industrielle, fondé sur un dépôt, mais présentant des droits moraux au nombre de trois : le droit de divulgation, le droit au nom (qui se retrouve dans le potentiel article L. 145-5 comme le fait que « le créateur culinaire, salarié ou non, est mentionnée comme tel dans le certificat »), et le droit au respect de la création culinaire. Ces droits présentent d'après le texte les mêmes caractéristiques que les droits moraux d'auteur : perpétuels, inaliénables, imprescriptibles et transmissibles à cause de mort.

Comme pour les brevets, la proposition de loi prévoit un régime spécifique pour les « créations salariées », distinguant trois situations. Dans le premier cas la création a eu lieu dans le cadre d'un « contrat de travail comportant une mission créatrice qui correspond [aux fonctions effectives du salarié] », ainsi les créations culinaires appartiennent à l'employeur, qui devra verser au salarié 5 % des bénéfices réalisés grâce à la création tous les ans. Le second cas, identique à l'invention hors mission attribuable du droit des brevets, propose une solution nouvelle. En effet, si le salarié créait hors de l'exécution de ses missions, dans le domaine des activités de son employeur ou par la connaissance ou l'utilisation des techniques, moyens ou données de l'employeur, ces créations « appartiennent au salarié créateur et à l'employeur qui en sont alors cotitulaires à parts égales ». Enfin à l'instar du brevet, une création hors fonctions ne présentant aucun lien avec l'employeur appartiendra uniquement au créateur salarié. Comme pour le brevet, les salariés et employeurs doivent s'informer entre eux, et se doivent de respecter une certaine confidentialité.

Les conditions de protection ne surprennent pas non plus vis à vis des droits de propriété industrielle déjà connus : la nouveauté de la création culinaire (qui s'apprécie selon un « état de l'art culinaire » constitué de tout ce qui a été rendu accessible au public avant le dépôt), l'« activité créatrice » (qui, « pour un homme du métier, ne découle pas d'une manière évidente de l'état de l'art culinaire »), ainsi que le « caractère gustatif propre » (« si ses qualités gustatives donnent une impression d'ensemble de non déjà goûté »). La proposition de loi indique également ce qui ne peut être protégé : les denrées alimentaires et les créations portant atteinte à la dignité humaine, l'ordre public, les bonnes mœurs ou encore les dispositions législatives ou réglementaires, notamment des créations culinaires qui comportent « un ou des éléments du corps hu-

main », « un ou des êtres vivants d'espèces protégées », « un ou des aliments toxiques ou non comestibles pour l'homme », « un ou des stupéfiants ». La Section 3 prévoit la procédure afin d'obtenir le certificat, elle indique notamment mettre en place une procédure d'opposition et d'observation, enfermée dans un délai de 2 mois suivants la publication de la demande, comme c'est le cas en droit des marques. Si les conditions de fond et de forme sont remplies, le titre sera délivré et comportera plusieurs informations sur le créateur et le déposant, le titre, le type, la description, la photographie et les informations nutritionnelles de la création, un rapport de recherche et de dégustation...

De façon peu surprenante, le texte prévoit expressément que toute atteinte à une création culinaire certifiée est une contrefaçon.

Enfin, la loi propose la création d'une nouvelle dépense éligible au Crédit d'Impôt Recherche. Les « dépenses de recherche culinaire » permettent d'appliquer ce régime fiscal pour les « frais de prise, de maintenance et de défense du certificat de création culinaire ».

En l'absence d'une protection par le droit d'auteur, confirmée encore fin 2018 par la CJUE, certains députés proposent alors une sorte de droit d'auteur – car présentant des aspects moraux, fondement du droit d'auteur français – sur les créations culinaires, mais limité dans le temps et soumis à un dépôt. Cette proposition surprend d'autant plus qu'il semble que la plupart des chefs cuisiniers ne ressentent pas le besoin d'une telle protection, de plus, d'aucuns pensent que les seuls réels bénéficiaires de ce texte seraient les industries de l'agroalimentaire...



Sarah Brière



Eva Gauthier

Le Tribunal de l'Union sort le CARTON ROUGE pour mauvaise foi concernant la marque « Neymar » (T-795/17, 14 mai 2019)

Par un arrêt, du 14 mai 2019, le Tribunal de l'Union revient sur les critères objectifs de la mauvaise foi dans le cadre du dépôt d'une marque de l'Union – « NEYMAR ». En effet, elle confirme la décision de l'EUIPO, selon laquelle le dépôt d'une marque enregistrée de mauvaise foi doit être annulé.

En l'espèce, le 12 décembre 2012, M. Carlos Moreira, fait une demande d'enregistrement à l'Office de l'Union européenne (EUIPO) d'un signe verbal « NEYMAR ». En février 2016, M. Neymar Da Silva Santos Junior demande la nullité de la marque auprès de l'EUIPO pour l'ensemble des produits de la classe 25 (les vêtements, les chaussures et la chapellerie). Cette demande s'effectue sur le fondement de l'article 59, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001, demande à laquelle la division d'annulation de l'EUIPO fait droit. Pour rappel, l'article 59, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001 prévoit qu'une marque de l'Union Européenne est déclarée nulle si le demandeur était de mauvaise foi lors du dépôt de la demande d'enregistrement de cette dernière.

Le défendeur, M. Carlos Moreira, se voyant opposer la nullité du dépôt forme d'abord un recours auprès de l'EUIPO en janvier 2017, puis saisit le Tribunal de l'Union européenne.

I. Une décision conforme au droit de l'UE ?

Le dépôt frauduleux d'une marque de l'UE et son contentieux sont plutôt rares. L'une des dernières fois où l'on a vu le Tribunal de l'Union traiter cette question fut lors d'un contentieux opposant une marque figurative de l'Union « DOGGIES » à plusieurs antériorités de marques figuratives chiliennes (T-335/14 ; 28 janvier 2016). Dans cet arrêt, le Tribunal de l'Union reprend la solution de l'arrêt *Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli* (C 529/07 ; 11 juin 2009) pour expliciter la notion de mauvaise foi non définie par l'article 59 précité. Cet arrêt nous apprend que la mauvaise foi s'apprécie globalement, en tenant compte de l'ensemble des facteurs qui sont pertinents au cas d'espèce.

Un arrêt plus récent *Copernicus-Trademarks/EUIPO* (T-82/14 ; 7 juillet 2016 ; point 28), s'est essayé à définir la mauvaise foi en la présentant comme une motivation subjective traduisant une intention malhonnête impliquant un comportement qui s'émancipe des principes reconnus comme étant ceux des matières industrielle ou commerciale.

S'agissant du moment de l'appréciation des faits, les éléments doivent exister au moment du dépôt de la demande d'enregistrement du signe en tant que marque communautaire. Enfin, dans un arrêt *Colourblind* (T-257/11 ; 26 février 2015 ; Point 68), le Tribunal choisi de prendre en compte l'origine du signe contesté et son usage depuis sa création, la logique commerciale dans laquelle s'est inscrit le dépôt de la demande d'enregistrement ainsi que la chronologie des faits qui ont pu caractériser ce dépôt.

C'est dans le prolongement de cette jurisprudence, que l'arrêt « NEYMAR » recourt à la méthode du faisceau d'indices afin de souligner la mauvaise foi du défendeur. Il ne tient pas compte uniquement de facteurs subjectifs comme l'intention du déposant, mais se sert de l'ensemble des éléments contextuels du dépôt de la marque pour dégager une solution objective.

II. Les critères objectifs de la mauvaise foi : une nécessité de preuve

Dans la caractérisation de la mauvaise foi, le Tribunal de l'Union analysera chacun des dires du défendeur en les comparant aux preuves rapportées par le demandeur. Ainsi, lorsque le défendeur mentionnera, notamment, que le joueur n'était pas encore connu par l'ensemble de la sphère footballistique européenne, qu'il le connaissait personnellement, mais qu'il ignorait son statut d'étoile montante du football, le Tribunal estimera que, compte-tenu de la notoriété du joueur dans son milieu et de la connaissance du milieu par le défendeur, ce dernier ne pouvait ignorer son existence lors de la demande du dépôt d'enregistrement de la marque.

Les preuves rapportées au débat permettent au Tribunal d'analyser le contexte entourant la date de dépôt. En effet, il se fonde sur des éléments objectifs dégagés du dossier de preuves et notamment des articles de presses et des articles numériques européens qui abordaient l'arrivée du prodige brésilien ; pour affirmer que le joueur Neymar est un footballeur d'un talent tel, que sa renommée était installée internationalement à la date du dépôt de l'enregistrement de la marque.

In fine, le Tribunal ne prouve pas automatiquement la mauvaise foi du seul fait qu'un élément verbal soit identique au nom d'une personne notoire, mais elle apprécie globalement les indices (éléments objectifs factuels et contextuels à la date du dépôt) susceptibles de la démontrer dans un contexte spécifique.

Force est de constater que cet arrêt encouragera les justiciables à veiller à enrichir leur catalogue de preuves entourant leur marque et à surveiller davantage ces dernières quotidiennement.



Alexis Moreau

Contribution d'un ancien du Master



Quentin AMAT

Promotion 2016/2017

Doctorant

Chargé d'enseignement en droit des sociétés à l'Université Paris-Est Créteil (UPEC)

1. Vous êtes actuellement doctorant, pouvez-vous nous expliquer les raisons qui ont motivé votre choix ?

Dès le début de mon année de Master 2, j'ai commencé à travailler sur mon mémoire qui avait pour sujet « Le Bootleg et le droit ». J'ai été happé par ce travail de recherche passionnant, d'autant qu'il y avait très peu de matières juridiques sur ce sujet, ce qui m'a obligé à aller rencontrer de nombreux professionnels du secteur numérique et musical. Au vu de cette excellente expérience, et encouragé dans ma démarche par le professeur Caron, aujourd'hui directeur de ma thèse, je me suis donné presque comme un défi de me lancer dans la rédaction de celle-ci sur « Le principe de proportionnalité en droit de la propriété intellectuelle ». Ce sujet jusqu'ici inexploré, a suscité beaucoup de ma curiosité durant l'année du Master 2, notamment grâce aux développements et aux débats qui ont suivi l'arrêt Klasen rendu par la Cour de cassation. Je me suis dit que cela pourrait être intéressant d'approfondir l'analyse et éventuellement d'apporter de nouvelles pistes à l'application de ce principe en droit de la propriété intellectuelle.

2. Que vous a apporté la formation M2 PIA dans l'appréhension de cette nouvelle expérience ?

Très certainement la rigueur qui est propre au diplôme, mais surtout une sensibilité beaucoup plus ouverte sur le droit de la propriété intellectuelle, grâce à la diversité des matières enseignées. Je suis toujours surpris des liens qui existent entre la propriété intellectuelle et les autres domaines du droit (droit civil, droit des contrats, droit de la concurrence, droits fondamentaux...) et comment on peut arriver à les développer dans une thèse pour appuyer un propos, ou pour s'en inspirer dans l'application d'un principe. « La propriété intellectuelle n'est pas une île dans l'océan du droit », pour reprendre les propos d'un magistrat enseignant au sein du Master, qui m'ont marqué et continu à animer mon travail de recherche.

3. Quels sont, d'après vous, les atouts majeurs du doctorat pour un jeune diplômé ?

Du point de vue professionnel, il y en a peu, sauf si vous envisagez de faire une carrière universitaire dans l'enseignement. Dans ce cas précis, la thèse est un passage obligatoire. Reste le statut de docteur en droit qui demeure un titre non négligeable dans le monde professionnel, permettant encore d'être exonéré de certains concours, comme celui d'entrée dans les écoles de formation des avocats par exemple. Bien sûr, selon votre sujet, et la qualité de votre thèse, vous pouvez devenir le spécialiste du domaine concerné et être consulté mais cela reste très localisé. Par contre, du point de vue personnel, je pense qu'il y a de nombreux atouts au doctorat, ne serait-ce que par la maîtrise des outils de recherche, une analyse juridique qui pourra être plus poussée et originale, et une rigueur liée à la rédaction très codifiée de la thèse.

4. Quels sont vos projets pour l'avenir ?

Déjà finir ma thèse, d'ici fin 2020, début 2021, ce qui n'est pas rien ! Après tout dépendra de la qualité de cette dernière au moment de sa soutenance, qu'on ne peut pas calculer exactement à l'avance. Dans l'idéal, j'espère avoir la possibilité de passer la maîtrise de conférence, et pourquoi pas l'agrégation en droit, mais pour ça, seul le temps nous le dira...

5. Un conseil aux étudiants de la promotion actuelle ?

Restez toujours curieux ! On s'imagine qu'une fois le diplôme acquis on n'a peut-être plus rien à apprendre et qu'on a toutes les connaissances et armes en main pour affronter le monde professionnel. Cependant, il ne faut pas oublier que ces armes rouillent rapidement par l'apparition de nouvelles législations et jurisprudences, très fréquentes dans notre matière. J'ai la chance de pouvoir les observer plus facilement de par mon travail de recherche, mais il ne faut pas non plus les négliger une fois dans le monde professionnel, d'où la nécessité d'assister régulièrement à des colloques ou de s'abonner à une revue juridique spécialisée en propriété intellectuelle. C'est cette curiosité et votre intérêt pour la matière qui vous poussera toujours à en savoir plus (même au-delà de la propriété intellectuelle) et donc à être compétent dans tout ce que vous entreprendrez dans ce domaine.

Le droit de synchronisation : de la théorie à la pratique

Le droit de synchronisation se définit comme le droit d'incorporer une œuvre musicale dans une œuvre audiovisuelle (notamment publicitaire ou cinématographique), afin de l'illustrer. On dit alors que l'on « synchronise » une musique à une œuvre audiovisuelle. Bien que le Code de propriété intellectuelle ne le mentionne pas, ce droit existe bel et bien en pratique. En effet, les exploitants des œuvres musicales (les agences de communication par exemple) doivent, en vertu de ce droit de synchronisation, effectuer un paiement supplémentaire, en plus de celui effectué auprès de la SACEM.

Si le sujet du droit de synchronisation est aussi brûlant aujourd'hui, ce n'est pas en raison de son existence ou non (qui n'est plus remise en question) mais de sa gestion. Actuellement ce droit est entre les mains des éditeurs musicaux (cessionnaires des droits d'auteur sur l'œuvre), ce qui est contesté par la SACEM, société de gestion collective des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique. Ainsi, cette dernière souhaite que le droit de synchronisation soit géré collectivement, par ses soins, car il se place d'après elle dans le sillage du droit de reproduction qui lui est donné en gestion par les auteurs et compositeurs adhérents. À l'inverse, selon les éditeurs de musique, la pratique actuelle doit être validée car il s'agit d'un droit autonome et indépendant du droit de reproduction.

Cette dispute est d'un côté économique. En effet, si le droit de synchronisation est tant convoité, c'est en raison des importants revenus qu'il génère. Ainsi, après la crise de l'industrie musicale ayant fait chuter les ventes de supports physiques des œuvres musicales, ce droit, qualifié par certains d'« *eldorado* », permet en quelque sorte de compenser ces pertes. Selon le « *Baromètre de l'édition musicale* » qui reprend la période de 2010 à 2014 (publié à la fin de l'année 2015), « *les deux tiers des sources de revenus de l'éditeur musical, soit 67%, proviennent des sommes générées par les exploitations perçues par la SACEM et réparties directement aux éditeurs musicaux et aux auteurs. La seconde source de revenus la plus importante est le droit de synchronisation, (...) à raison de 14% des sommes perçues par les éditeurs* » (M. Chabaud, *La musique à l'image*, IRMA, 2017, p. 105). En outre, « *selon cette même source, (...) le marché de la synchronisation en 2014 est en premier détenu par les éditeurs de musique face aux producteurs de phonogrammes dans la proportion de trois quart, un quart* ». C'est ainsi que l'on comprend pourquoi ce droit est si précieux pour les éditeurs musicaux.

De l'autre côté, la bataille pour la gestion du droit de synchronisation est également politique. En effet, cette dispute crée des divergences au sein même de la SACEM qui gère pour les éditeurs de musique les droits afférents aux exploitations des partitions de compositions musicales. Les éditeurs jouent alors double jeu : sur le premier plateau de la balance ce droit est une source de revenus non négligeable, sur le second, il leur est impossible d'affirmer ouvertement qu'ils s'opposent à la gestion collective de ce droit puisqu'ils sont eux-mêmes membres de la SACEM.

Tout l'enjeu de ce sujet est alors de placer le droit de synchronisation : soit il se trouve sous la houlette du droit de reproduction, soit il s'émancipe de ce dernier. Si ces ques-

tions sont en apparence théoriques, elles emportent en réalité des conséquences pratiques très importantes. Si l'on décide que ce droit est simplement dans le sillage du droit de reproduction, il devrait être géré collectivement, par la SACEM, et ainsi les sommes perçues au titre de ce droit de synchronisation devraient être réparties de manière équitable (50% - 50%), entre les éditeurs et les auteurs, compositeurs, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui (les éditeurs s'octroyant une part du gâteau plus importante).

Aujourd'hui, la jurisprudence et la doctrine majoritaires, interprétant le droit de reproduction très largement, sont en faveur d'un droit de synchronisation non autonome. Selon la théorie générale du droit d'auteur français, les droits patrimoniaux de l'auteur (droits de reproduction et de représentation) doivent permettre à eux seuls de couvrir tous les différents modes d'exploitation, présents ou futurs. Il s'agit ainsi d'une approche synthétique et ouverte de ces droits économiques. Retenir l'hypothèse soutenue par la SACEM consisterait de ce fait à invalider la pratique actuelle, car le droit de synchronisation est aujourd'hui géré par les éditeurs musicaux.

En pratique, ce droit est un revenu dérivé très important pour les éditeurs, à tel point que la plupart des maisons de disques et labels ont aujourd'hui des « *départements synchro* » au sein desquels se trouvent les « *responsable synchro* » et « *superviseur musical* ». Le rôle de ces derniers est notamment de faire le lien entre les ayants droit et les exploitants de l'œuvre musicale (une agence de communication par exemple).

Ce sont alors ces maisons de disques et labels qui concluent des contrats de synchronisation, appelés dans la pratique, « *deals synchro* ». Il s'agit d'un contrat par lequel le prix de la synchronisation est négocié (il n'existe pas de grille tarifaire) et qui donne lieu à une rémunération forfaitaire. Comme l'explique Fanny Dupé (F. Dupé, *Synchro et supervision : la seconde vie des phonogrammes*, IRMA, 30 septembre 2010), « *plusieurs éléments sont à prendre en compte : la notoriété de l'artiste ou de l'œuvre, le nombre de diffusions, les territoires concernés par les diffusions et les médias concernés (TV, cinéma, internet)* ».

Ainsi, ce droit de synchronisation qui ne dispose pas de base théorique solide nécessiterait une mise au clair de la part du législateur français car les impacts économiques sont conséquents.



Chloé Torre

Online Harms White Paper

On April 8th, 2019, the British government decided to present an Online Harms White Paper in order to instaure a new regulation for tech companies. This future piece of legislation is a collaboration between Culture Secretary Jeremy Wright and Home Secretary Sajid Javid. Among other things, the paper proposes a regulator that would be responsible for setting and enforcing rules prohibiting speech that is illegal. This regulation is targeting a large scope of online harms from terrorist content and activity to revenge pornography.

I. A new duty of care : what responsibility for the companies ?

What is a “duty of care” in common law ? In tort law, it is a legal obligation which is imposed on an individual requiring adherence to a standard of reasonable care while performing any acts that could foreseeably harm others. The white paper is going to introduce a new statutory duty of care to make companies take responsibility for the safety of their users and to tackle harm caused by content or activity on their services. Furthermore, the regulator will issue different codes of practice for online companies.

The duty of care will compel companies to :

- Fight against disinformation. For example, they should introduce fact-checking services. Moreover, they will have to ensure that algorithms direct to objective and reliable content.
- Help users to be more aware on disinformation. They will have to improve the transparency of content.
- Give access to trusted and varied news. This will help to curb with the increase of bubbles filters.

The independent regulator is supposed to oversee if the companies complied with the duty of care. The regulator is supposed to take a proportionate control and risk-based approach to tackle activity or content where there is evidence or threat of harm or where users are at risk. Question still remains if it will be a new regulatory body or if this task will be given to a former authority.

The system of complaints has been revised to be more accessible for the users. The answer should now be quicker, clearer and more transparent. There is a debate to introduce also “super-complaints”, they will be brought by designated bodies to the regulator in order to defend the rights of users.

II. Critics concerning the new proposal

Some critics suggested about the paper’s vagueness regarding definitions and how the regulator will be set up.

Other concerns are about how the regulator will be making rules addressing harmful speech that is not currently illegal. Some claims are about how the government will be able to balance this new regulation with fundamental rights, and specially, free speech. In fact, the white paper retains a wide definition of “online harms”. Facebook’s head of UK policy - Rebecca Stimson - stressed the need for a uniform approach, while also preserving free speech. For instance, some free-speech activists declared straightforward “The era of internet freedom is over”.

The proposal is also unclear whether fines for companies would be proportionate to size or if only the wealthiest platforms could afford regulation. We raised the same question about GDPR and its implementation in France.

One of the main problem is also the efficiency over time of the text, the process will take about two years or more to have a concrete law and even more time to have the law implemented. This amount of time at the pace of digital development is huge, therefore the policy would have expired long before its implementation. The recent online scandals have shown that we cannot really anticipate the need for regulation. This issue is recurring as law is still lagging several steps behind new technologies. In two years, the digital environment will not be the same anymore and new questions would have arisen.

This text is part of a general movement of pro-privacy law making and would be followed by numerous others in order to make the internet safer. For now, the United Kingdom proposal is simply a white paper, and not yet a drafted legislation. Let’s see what happens in the future for this new proposal !

Marianne Rodde



Flora Erbibou

Interview



Pierre Taugourdeau

Directeur juridique du Conseil des Ventes

1. Quel est votre parcours universitaire et professionnel ?

Du point de vue de mon parcours universitaire, j'ai effectué un DEA de droit anglais et nord-américain des affaires à Paris 1 Panthéon-Sorbonne puis un DESS à Paris 5. J'ai ensuite passé le CAPA.

Au niveau de mon parcours professionnel, j'ai commencé à exercer en tant qu'avocat en droit des affaires pendant deux ans. J'ai ensuite rejoint la direction des affaires juridiques du Ministère de l'Economie à Bercy. Puis j'ai rejoint le Conseil des ventes volontaires il y a dix ans maintenant en tant que directeur juridique. Par ailleurs, j'ai publié un livre, je rédige des articles et j'assure des cours de droit au sein du Master 2 Propriété Industrielle et Artistique de Paris 1 dans lequel j'enseigne le Droit du Marché de l'Art.

2. Qu'est-ce que le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (CVV) ? En quoi consiste concrètement votre rôle en tant que directeur juridique ?

Le Conseil est une autorité de régulation, en France, des ventes volontaires aux enchères publiques. Il a été créé en 2000 lorsque que le législateur a entrepris de séparer les ventes volontaires, qui se rapproche plutôt d'une vente commerciale, des ventes judiciaires qui se font sur réquisition d'une décision de justice ou de la loi.

Il se compose de onze membres et onze suppléants (commissaires-priseurs, dirigeants de maison de ventes, experts, universitaires, avocats, magistrats). Quant au service permanent, il est constitué de quatre personnes dont je fais partie.

Le CVV a plusieurs activités dont la formation des commissaires-priseurs, la réception de déclaration des ventes volontaires, l'élaboration d'un rapport annuel impliquant un observatoire de l'économie des enchères, les décisions disciplinaires, le conseil juridique (invisible car non inscrit dans les textes), la rédaction d'un recueil de déontologie objet d'un arrêté du Ministre de la Justice et qui a valeur réglementaire et regroupe les règles professionnelles dont la violation est sanctionnée.

Mon rôle est celui de conseil des professionnels et des particuliers qui se renseignent sur le déroulement des ventes. Aussi, je prépare des travaux du Conseil, toute question juridique au sein du Conseil peut donner lieu à une étude que je réalise. Je suis également une sorte de greffier pour les séances disciplinaires du Conseil et rédige une partie juridique du rapport annuel.

J'ai aussi une obligation d'information des professionnels. Je rédige des documents transmis ensuite aux professionnels et participe à des colloques. Je contribue également à des échanges avec les pouvoirs publics (Parlement ou Ministère)

pour toute élaboration de textes qui touchent au secteur d'activité concerné.

3. Dans quelles hypothèses le Conseil des ventes peut-il interdire la vente de certains objets ?

Il peut l'interdire quand la vente du lot contrevient à un texte. Il y a peu d'objets dont la vente est strictement interdite. Certains objets sont soumis à une réglementation et c'est son non-respect qui peut donner lieu à une interdiction de vente, c'est l'exemple des armes. Il y a aussi la vente d'objets sur lesquels les droits du vendeur sont manifestement douteux. Également, la vente d'objets dont l'importation en France aurait suscité la violation des règles relatives à la circulation des biens culturels.

Le président du CVV a un pouvoir autonome de suspension de l'activité d'un opérateur ou d'un commissaire-priseur à titre temporaire, pouvant aller jusqu'à un mois et rallonger jusqu'à 3 mois. Il peut y avoir suspension soit d'une vente complète, soit de toutes les ventes d'une maison de vente, soit de la vente d'un seul objet.

Le président peut intervenir de sa propre initiative mais peut aussi être saisi par des particuliers, qui considèrent que l'objet leur appartient par exemple. Il peut y avoir également saisine du commissaire du gouvernement.

4. Faut-il obligatoirement un fondement légal pour interdire une vente aux enchères dite « sensible » ou seule l'éthique peut justifier cette interdiction ?

Il n'est pas possible d'interdire seulement sur le fondement de l'éthique. En revanche, il est possible d'intervenir uniquement sur le fondement de l'éthique auprès d'un commissaire-priseur pour lui faire comprendre qu'il est mal venu de proposer à la vente tel ou tel objet.

5. Qu'est-ce qui vous plaît concrètement dans votre profession ?

Tout d'abord le fait de concilier le métier de juriste et ma passion pour l'Art. Ensuite, la diversité des questions à traiter. Intellectuellement c'est un exercice sans cesse renouvelé. Je ne sais jamais quelle question on va me poser quand j'arrive au bureau le matin. Mais il est vrai qu'en tant que juriste, on sait comment traiter la question à partir de données brutes et quel est le raisonnement à suivre. A titre de satisfaction personnelle, la transmission par l'enseignement.

Propos recueillis par :



Victoire Rondeau



Chloé Torre